

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018535

AADI
18 rue du Haut Lessis
57420 MARIEULLES

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1321.
Référence installation : T570418.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 9 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

L'inspecteur a constaté que vous détenez un appareil de type «Niton XLp 300» contenant une source radioactive de ^{109}Cd d'une activité nominale de 370 MBq (en plus de l'appareil de type «Niton XLp 300» contenant une source radioactive de ^{109}Cd d'une activité nominale de 370 MBq visé dans votre autorisation actuelle). Afin de régulariser votre situation administrative, vous avez adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de demande de modification de votre autorisation.

Par ailleurs, au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Consignes de sécurité

L'annexe de votre autorisation citée en référence, prévoit que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus les sources radioactives et appareils en contenant.

L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité affichées sur le lieu d'entreposage n'étaient pas à jour.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité sur le lieu d'entreposage de vos appareils comme demandé par les prescriptions associée à l'autorisation qui vous a été délivrée.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne est partiellement réalisé.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

-0-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection, l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.3 : Vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que vos valises de transport ne comportent pas vos coordonnées.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur les éléments suivants :

- une preuve de l'envoi annuel de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN ;
- la certification des diagnostiqueurs pour réaliser les diagnostics de présence de plomb dans les peintures ;
- une confirmation de la réalisation de la formation spécifique prévue par les prescriptions associées à votre autorisation (programme et/ou élargement).

Demande n°B.1 : **Vous me transmettez une copie des éléments suivants :**

- **une preuve de l'envoi annuel de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN ;**
- **la certification des diagnostiqueurs pour réaliser les diagnostics de présence de plomb dans les peintures ;**
- **une confirmation de la réalisation de la formation spécifique prévue par les prescriptions associées à votre autorisation (programme et/ou élargement).**

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD